

8.2.5.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.5.3.1. 6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La situation agricole à Mayotte est caractérisée actuellement par un faible nombre d'installations agricoles qui induit un vieillissement de la population agricole et une fragilisation du tissu d'activités agricoles en zone rurale.

Le type d'opération 6.1.1 soutient ainsi la création et le maintien d'exploitations agricoles de jeunes agriculteurs.

Ce dispositif vise à installer des jeunes de manière durable en garantissant le démarrage de leur activité et leur revenu agricole sur les premières années. L'objectif visé est également la contribution de ces nouvelles exploitations à l'amélioration de la fourniture du marché de produits locaux commercialisables. L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs contribue par ailleurs à créer de l'emploi en zone rurale dans un contexte social où le taux de chômage est élevé, en particulier chez les jeunes et les femmes.

L'aide au démarrage des jeunes agriculteurs est constituée d'une dotation à l'installation. L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une installation réalisée par un jeune agriculteur qui crée une nouvelle exploitation ou qui reprend une exploitation agricole existante en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

Cette mesure vise aussi l'adaptation structurelle de l'exploitation agricole après l'installation de jeune agriculteur. Les actions à mener à cet égard doivent être indiquées dans le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) sur une période de 5 ans qui permet de définir le projet d'installation et de planifier les investissements.

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Exercer dans le délai d'un an et pendant une durée minimale de cinq ans la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation. La durée minimale peut être portée à neuf ans par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lorsque le projet nécessite des travaux d'aménagement indispensables à la mise en valeur agronomique ou à la mise en cultures pérennes. Lorsque les engagements sont souscrits sur neuf ans, le plan de développement de l'exploitation comporte en outre le calendrier et le plan de défrichement et de mise en cultures ;
2. Commencer la mise en oeuvre du PDE dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide ;

### 3. Mener à terme le PDE.

La matérialité de l'installation est constatée par l'autorité de gestion au vu des pièces justificatives que l'intéressé lui communique dans un délai ne pouvant excéder 9 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Le constat d'installation est réalisé sur la base des justificatifs suivants:

- Attestation d'affiliation à l'AMEXA
- Baux, titres de propriété ou actes de donation
- Statuts de la société, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou récépissé du dépôt des nouveaux statuts de la société au greffe du RCS
- Facture d'achat en rapport direct avec les investissements prévus dans le PDE

En complément, une visite sur place sera systématiquement effectuée par l'AG pour s'assurer de la conformité du début d'exécution du projet avec le PDE. L'autorité de gestion délivre alors un agrément qui précise la date d'installation.

Toutefois lorsque pour un motif de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que décrits à l'article 2 du règlement 1306/2013, la mise en œuvre du projet d'installation ne peut s'opérer, le remboursement partiel ou total de la dotation ne sera pas exigé, conformément à l'article 4 du règlement délégué 640/2014.

Le type d'opération répond ainsi au besoin identifié :

- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*

et au domaine prioritaire 2B ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation.

#### 8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien à l'installation se fait sous la forme d'une dotation en capital versée en deux tranches après le constat de l'installation.

Aide au démarrage forfaitaire versée en 2 tranches sur une période de cinq ans maximum :

- 60% dans l'année qui suit la décision d'attribution, une fois l'installation réalisée et vérifiée.
- 40% au cours de la 4ème année ou en cours de 5ème année.

Le deuxième versement est autorisé, après examen de la mise en oeuvre correcte du PDE, et la vérification de l'atteinte du revenu annuel disponible minimum sur la base des comptabilités transmises chaque année par le jeune agriculteur au titre de ses obligations.

#### 8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du Règlement 1303/2013 précisant les conditions d'admissibilité des dépenses communes en

fonds ESI. Ces conditions sont complétées par le futur décret interfonds d'éligibilité des dépenses

- Article 9 du Règlement 1307/2013 portant sur la définition de l'agriculteur actif
- Décret 20133-754 du 14 août 2013 portant sur l'extension et adaptation à Mayotte de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté interministériel de juin 2013 relatif aux montants de la dotation d'installation en agriculture à Mayotte
- Arrêté interministériel fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles, relatif à la protection sociale à Mayotte
- Arrêtés préfectoraux définissant :
  - La capacité professionnelle
  - La méthode et des organismes de comptabilité agréés
  - Les références technico-économiques de base pour les productions dominantes et les principaux investissements réalisés
  - Une grille déterminant le montant de la DJA selon les critères définis

#### 8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les jeunes agriculteurs selon la définition donnée par le règlement (UE) n° 1305/2013. L'aide peut porter également sur une exploitation appartenant à une personne morale à condition qu'un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

#### 8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Sans objet car subvention sous forme de montant forfaitaire.

#### 8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Etre primodemandeur : sont exclues du bénéfice des aides les personnes qui en ont déjà bénéficié ou qui sont considérées comme ayant déjà été installées en agriculture, soit dans un département de métropole ou d'outre-mer, soit à Mayotte, avec des aides publiques ;
2. une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (article 2N du 1305-2013)
3. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

4. S'installer sur une exploitation nécessitant l'emploi d'au moins une unité de travail agricole familial ;
5. S'installer sur une exploitation dont la surface est égale ou supérieure au seuil minimal d'installation fixé à 3 ha pondérés et inférieure au seuil plafond de 50 ha pondérés;
6. S'installer sur une exploitation qui ne permet pas, à la date de la demande, de dégager un revenu supérieur au SMIC;
7. Justifier à la date de dépôt de la demande d'aides:
  - du certificat de capacité professionnelle agricole délivré par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion ou de tout autre titre, certificat national ou diplôme de niveau V en adéquation avec le projet
  - du suivi, dans un établissement d'enseignement habilité par le préfet, d'un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de 40 heures
8. Présenter un PDE élaboré sur une période de 5 ans et faisant ressortir le revenu annuel disponible par unité de travail agricole familial fixé par le décret. Le PDE doit prévoir le respect de la définition d'agriculteur actif dans les 18 mois suivant la date d'installation.

Les dispositions relatives à l'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société. L'installation en société doit en outre répondre aux conditions suivantes, d'après le code rural et de la pêche maritime :

1. L'importance de la société doit, après l'installation du demandeur, nécessiter l'emploi d'autant d'unités de travail agricole familial que d'associés exploitants ;
2. Le PDE doit porter sur l'activité de la société et individualiser la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
3. Le PDE doit conclure à la viabilité de la société ;
4. La société doit être substituée au jeune agriculteur pour la tenue d'une comptabilité de gestion.

#### 8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il n'est pas opportun de restreindre l'accès au dispositif d'installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d'installation de jeunes agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire.

Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

#### 8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant minimum de la dotation est de 17 000 €. Le montant de la dotation est modulé, au moyen d'un barème à point, en fonction de critères qui reposent sur les difficultés d'installation liés à l'absence de

service de base et les surcoûts imposés par une implantation dans une zone réglementée.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Dans le cadre d'une installation en société, la dotation d'installation peut être attribuée à chacun des associés qui s'installent en tant que jeunes agriculteurs au sein de la même société, selon l'article D 343-10 du code rural et de la pêche maritime.

Taux d'aide publique : 100%.

#### 8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

##### 8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

##### 8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

#### 8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de base est modulé selon les critères suivants (cf.tableaux) :

- Les difficultés d'accès aux services de base à la demande d'installation
- La situation de l'exploitation

En fonction du nombre de point obtenu, le montant suivant de DIA est attribué (cf.tableau). Cette dotation est majorée par un complément régional du conseil départemental à hauteur de 40 %.

	Nombre de points		
	Existant	Partiellement existant	Non existant
Réseaux : Eau/ Electrification	1 point les réseaux existent sur l'exploitation	2 points l'exploitation n'est pas raccordée mais les réseaux sont à une distance inférieure à 500m	3 points
Accès à l'exploitation	1 point	2 points (Accès carrossable mais difficilement praticable en saison des pluies)	3 points

Modulation du montant de l'aide en fonction des difficultés d'accès aux services de base

	Exploitation non concernée par une zone réglementée	Exploitation concernée par une zone réglementée
Autres difficultés naturelles : exploitation située en zone réglementée entraînant des contraintes en matière de pratiques agricoles : périmètres de protection de captage, ZNIEFF, zones du conservatoire du littoral, zones humides	1 point	2 points

Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation de l'exploitation

Nombre de points	Montant de la dotation correspondant	Montant de l'aide avec la part du Conseil départemental
3	17 000 €	23 800 €
4	23 000 €	32 200 €
5-6	29 000 €	40 600 €
7-8	35 000 €	49 000 €

Tableau d'attribution de la DIA

#### 8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les seuils plancher et plafond mentionnés à l'article 19(4) du règlement (EU) n°1305/2013 sont fixés à 3 ha et 50 ha pondérés par type de culture selon les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte.

La pondération des surfaces pour la fixation des seuils plancher et plafond d'installation dans le cadre du PDR a été utilisé comme équivalent à la PBS comme mentionné dans le règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Le calcul des coefficients de pondération repose sur des critères économiques de production et de revenu par productions végétales et animales au niveau local et ont été listés dans l'arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi en multipliant les données de productions (ha pour des cultures, m<sup>2</sup> pour des élevages hors sol, tête pour des animaux) par le coefficient de pondération, on obtient une surface pondérée par production qui correspond à l'équivalent revenu dégagé par cette production.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

L'aide peut porter également sur une exploitation appartenant à une personne morale à condition qu'un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris les personnes qui ne sont pas de jeunes exploitants, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le jeune agriculteur doit être capable d'exercer ce contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.

La vérification de la participation effective du jeune agriculteur à la prise de décision de l'exploitation agricole s'effectuera par l'analyse du règlement intérieur et de son application.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le projet d'installation est présenté par le candidat avant son installation au sein d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) d'une durée de cinq ans dans laquelle il expose:

1. La situation initiale de l'exploitation ;
2. Le revenu disponible agricole prévisionnel pour chaque année du plan ;
3. La situation financière du candidat ;
4. Les besoins de trésorerie ;
5. Les étapes et objectifs en matière de production, d'investissements, de financement et de

commercialisation, en vue du développement des activités de l'exploitation agricole ;  
6. Les détails des mesures y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, une formation, des conseils.

Le projet doit identifier les besoins de trésorerie et de financement des investissements.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le type d'opération 6.1.1 peut être combiné avec une aide à la modernisation financée via le type d'opération 4.1.1.

Domaines couverts par la diversification